

Approuvant la modification des statuts de la Société d'Équipement de la Nouvelle Calédonie (SECAL)

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 mars 2016,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté interministériel du 21 septembre 1970 autorisant la création de la société d'économie mixte dite Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL),

VU le courrier de la SECAL en date du 18 décembre 2015, enregistré en mairie sous le n°15499 demandant la modification des statuts de la société,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/04 du 19 janvier 2016,

La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique, et Développement Durable », entendue en séance du 22 février 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Il est approuvé la modification de l'**article 2 « Objet »** des statuts de la Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) dont la collectivité est actionnaire, selon les modalités suivantes :

Ancienne rédaction :

« La société a pour objet de procéder en Nouvelle-Calédonie à l'aménagement de zones urbaines, industrielles ou touristiques et à des opérations immobilières.

A cet effet, la société procèdera à toutes études et effectuera toutes opérations se rapportant à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. »

Nouvelle rédaction :

« La société a pour objet de procéder, pour le compte de tiers ou pour son propre compte, à l'aménagement de zones urbaines, industrielles, d'activités économiques ou commerciales, ou touristiques, à des opérations de construction immobilières ou patrimoniales portant sur des immeubles d'habitation, d'activités ou de commerce, la réalisation d'équipements collectifs, ainsi qu'à des opérations de réhabilitation de patrimoine existant.

A cet effet, la société procèdera à toutes études et effectuera toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La société pourra exercer son activité en tout lieu, y compris hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

En conformité avec les compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts, elle pourra participer à la création de sociétés de toute forme (commerciale ou civile), ou de toute autre personne morale, y compris de droit public, soit en y étant majoritaire, soit en y étant minoritaire. Dans les mêmes conditions, elle pourra prendre des participations, de quelque montant que ce soit, dans des structures juridiques existantes, publiques ou privées.

La société pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2/

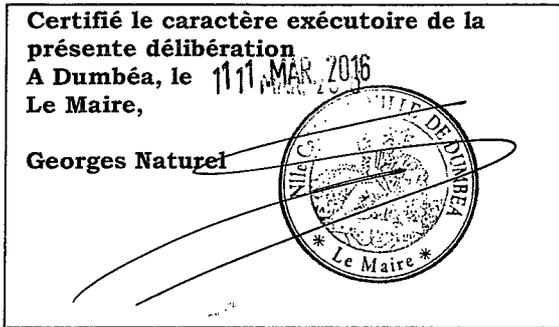
Le Maire ou son représentant à l'Assemblée générale extraordinaire de la SECAL est autorisé à voter en faveur de la résolution concrétisant cette modification statutaire.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

Le Maire de la Ville de Dumbéa, est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et notifiée à la Société d'Equipement de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux collectivités membres, et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 MARS 2016

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 9 MARS 2016

Le Maire,
Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DST	-	1
SECAL	-	1